



**CITE ADMINISTRATIVE (14ème étage)  
175 RUE GUSTAVE DELORY  
59012 LILLE CEDEX  
Tél. 03 20 52 24 24 – Fax. 03 20 88 39 41**

---

**Email : [region-lille@alliancepn.fr](mailto:region-lille@alliancepn.fr)**

**Site Régional : <http://region-lille.alliancepn.fr/>**

## **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dite 'Anicet Le Pors' sur les 'droits et obligations des fonctionnaires'**

### Article 11

Modifié par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 art. 50 (jorf 17 décembre 1996).

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires ».

De plus :

La Loi 2003-239 18 Mars 2003 (modifiant notamment l'article 20 de la loi du 21 janvier 1995) a défini la protection dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale (élargie à leur famille) et couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.



**CITE ADMINISTRATIVE (14ème étage)  
175 RUE GUSTAVE DELORY  
59012 LILLE CEDEX  
Tél. 03 20 52 24 24 – Fax. 03 20 88 39 41**

---

**Email : [region-lille@alliancepn.fr](mailto:region-lille@alliancepn.fr)**

**Site Régional : <http://region-lille.alliancepn.fr/>**

Appliquant la jurisprudence Moya Caville, le tribunal administratif de Pau (Req. N° 02-1524) a condamné l'Etat à payer les dommages et intérêts de l'auteur insolvable, sans pour autant instituer une substitution d'office : il appartient au fonctionnaire qui a affaire à une partie condamnée et défailante, d'apporter la preuve de cette défaillance (par voie d'huissier par exemple) puis de faire la demande à l'Etat. Le 10 novembre dernier, le conseil d'Etat a confirmé cette interprétation dans un arrêt de contentieux.

**Cependant,**

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 **relative à la prescription des créances** sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics stipule dans son article premier que « **sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis** »